



Canadian
Judicial Council
Conseil canadien
de la magistrature

Le 13 mars 2017

Ottawa, Ontario K1A 0W8

L'honorable Susan G. Himel
Présidente
Association canadienne des juges des cours supérieures
275, rue Slater, 14^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5H9

Madame la juge,

J'accuse réception de votre lettre du 8 mars 2017, adressée aux membres du Comité sur la conduite des juges (CCJ), au sujet du comité d'enquête concernant l'honorable F.J.C. Newbould.

Dans cette affaire, le juge en chef Wittmann agit comme « doyen » du Comité sur la conduite des juges, tel que ce terme est défini dans le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes, 2015* (le *Règlement administratif*). J'ai partagé votre lettre avec le juge en chef Wittmann et je lui ai demandé des directives. Il m'a demandé de répondre directement à votre lettre.

Comme vous le savez, un comité d'examen de la conduite judiciaire a été constitué en vertu du *Règlement administratif*. En conformité avec son devoir légal, le comité d'examen a décidé, le 8 février 2017, de constituer un comité d'enquête au motif que l'affaire concernant le juge Newbould pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation du juge. Les motifs de la décision du comité d'examen ont été rendus publics.

Vous dites que vous appuyez la position du juge Newbould selon laquelle le Conseil n'avait pas compétence pour examiner cette affaire, après qu'une plainte initiale ait été rejetée par le juge en chef MacDonald. Cependant, le comité d'examen a rejeté les arguments du juge Newbould concernant la compétence, et il a conclu que le Conseil est compétent pour examiner l'affaire. La décision du comité d'examen se passe de commentaires, et l'affaire a procédé sur cette base.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les juges*, la ministre de la Justice a été invitée, le 10 février, à adjoindre au comité d'enquête « des avocats [...] du barreau d'une province ». La ministre dispose d'un délai de 60 jours pour répondre à l'invitation; elle n'y a pas encore répondu à ce jour. Une fois que la ministre aura informé le Conseil de sa décision, tous les membres du comité d'enquête (y compris les membres du Conseil) seront nommés. À ce moment, il appartiendra au comité d'enquête de décider des démarches qu'il voudra prendre.

Dans votre lettre, vous demandez essentiellement que le comité d'enquête soit mis en suspens. Seul le comité d'enquête lui-même aurait le pouvoir de prendre une telle décision. Comme vous le mentionnez, il y a un précédent pour ne pas procéder aux audiences d'un comité d'enquête. Dans ce cas, à savoir l'affaire *Douglas*, la décision de ne pas procéder a été prise par le comité d'enquête, lors d'une audience publique, après qu'il ait examiné les observations de toutes les parties concernées sur cette question, y compris l'avocat indépendant dans cette affaire. Le juge Newbould est libre de faire une telle requête au comité d'enquête, une fois qu'il sera constitué, pour décider comment procéder.

Il serait inapproprié et contraire à l'intérêt public pour le Conseil, en tant qu'institution, de tenter d'intervenir dans la procédure du comité d'enquête, qui est réputé constituer une juridiction supérieure pour les besoins de l'enquête sur la conduite du juge. Le Conseil doit s'acquitter de ses devoirs de manière équitable, indépendante et impartiale, en conformité avec son mandat.

Par ailleurs, je dois respectueusement refuser de porter votre lettre à l'attention de tous les membres du CCJ. Évidemment, vous voudrez peut-être communiquer directement avec les membres du CCJ; cependant, je vous exhorte à ne pas le faire.

Dans votre lettre, vous laissez entendre que le CCJ peut ordonner à la ministre, au juge en chef Wittmann ou au comité d'enquête de prendre ou de s'abstenir de prendre certaines mesures. Dans toutes les circonstances, ces décideurs remplissent un devoir légal. Il serait hautement inapproprié pour le CCJ de tenter d'influencer n'importe quel d'entre eux.

De plus, les membres individuels du CCJ pourraient être appelés, dans le futur, à agir en diverses qualités relativement à l'affaire Newbould. Ainsi, il serait problématique pour les membres individuels de considérer des questions sur lesquelles ils pourraient devoir statuer ultérieurement.

En conclusion, je fais le commentaire suivant. Vous trouvez rassurant de savoir que je n'ai fait aucune promesse de traitement spécial au plaignant. Cela va de soi. J'imagine qu'il sera aussi rassurant pour le plaignant de savoir qu'aucun traitement spécial ne sera accordé au juge Newbould.

Je vous prie d'agréer, Madame la juge, mes salutations distinguées.

Le directeur exécutif et avocat général principal,

Original signé

Norman Sabourin

c.c. M. Brian Gover, avocat du juge Newbould